

Sur proposition du centre national de la recherche scientifique :

M. Rey (Paul), professeur à la faculté des sciences de Toulouse.

Deux personnalités représentant les associations de protection de la nature et de l'environnement, sur proposition :

Du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

M. Poumarede (André), président de l'association Les Amis du parc national des Pyrénées occidentales.

Du préfet des Hautes-Pyrénées :

M. Denieul (Michel), président de l'association des randonnées pyrénéennes.

Sur proposition du Touring-Club de France :

M. Viaux (Hervé).

Sur proposition du Club alpin français :

M. Favre (Henri).

Sur proposition de l'office national des forêts :

M. Calas (Etienne), directeur régional de l'office national des forêts pour la région Midi-Pyrénées.

4° A l'initiative du ministre de la qualité de la vie :

M. Andre (Francis).

M. Bujard (Jacques, Henri).

M. Moris (Roger).

M. Rambeaud (Paul).

Les pouvoirs des membres autres que les représentants des collectivités locales (conseillers généraux et maires) expireront à la date du 31 août 1978.

JEUNESSE ET SPORTS

Montant de l'indemnité de logement des inspecteurs principaux et des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de la qualité de la vie, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports),

Vu le décret n° 71-631 du 28 juillet 1971 relatif à l'indemnité de logement susceptible d'être allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer aux inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports non logés est fixé suivant l'importance du chef-lieu comme suit :

Villes de moins de 50 000 habitants	2 160 F
Villes de 50 001 à 100 000 habitants	2 540
Villes de 100 001 à 150 000 habitants	2 990
Villes de plus de 150 000 habitants	3 440
Paris	3 890

Cette indemnité n'est pas due lorsque l'intéressé a refusé le logement mis à sa disposition.

Art. 2. — Les taux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables à raison de 90 p. 100 aux indemnités représentatives de logement susceptibles d'être attribuées aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 3. — L'arrêté du 27 septembre 1971 fixant le montant de l'indemnité de logement susceptible d'être allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 1977.

Fait à Paris, le 26 janvier 1977.

Le ministre de la qualité de la vie,
VINCENT ANSQUER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget,

Le sous-directeur,
JACQUES BUZET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,
PIERRE GUILBEAU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,
J. CHEMINAUD.

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Décret n° 77-115 du 3 février 1977 portant création de directions régionales des affaires culturelles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat à la culture,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 modifié portant organisation du ministère chargé des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 65-609 du 23 juillet 1965 relatif au statut particulier des membres du corps de la conservation des bâtiments de France ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat au plan local ;

Vu le décret n° 76-860 du 9 septembre 1976 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la culture ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Dans chaque région, un directeur régional des affaires culturelles est chargé, dans les conditions prévues par les décrets susvisés n° 64-250 et 64-251 du 14 mars 1964, de la mise en œuvre de la politique culturelle du Gouvernement.

Le directeur régional dispose des services administratifs et des services techniques spécialisés dépendant du ministère chargé des affaires culturelles situés dans sa circonscription.

Il prépare et organise les travaux du comité régional des affaires culturelles.

Art. 2. — Le directeur régional des affaires culturelles est ordonnateur secondaire des dépenses imputées sur le budget du ministère chargé des affaires culturelles.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 2 du décret susvisé du 23 juillet 1965 en ce qu'elles chargent les conservateurs régionaux des bâtiments de France de la gestion de crédits et du mandatement de dépenses.

Toutefois, à titre transitoire et pendant une période qui ne saurait excéder trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le ministre chargé des affaires culturelles et le ministre de l'économie et des finances pourront, par décision conjointe, maintenir aux conservateurs régionaux leurs attributions d'ordonnateur secondaire.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat à la culture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat à la culture,

FRANÇOISE GIROUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,
MAURICE LIGOT.